

Social

Emploi, chômage, formation 05 novembre 2015

Le statut d'entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) enfin applicable

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire confère un statut de salarié au professionnel développant son activité au sein d'une CAE. Le décret permettant la mise en oeuvre effective de cette mesure vient tout juste d'être publié.

La coopérative d'activité économique (CAE) propose aux personnes qui souhaitent créer et ou développer leur entreprise la prise en charge de la gestion administrative, comptable et financière de leur activité ainsi qu'un accompagnement individualisé pour la création et la poursuite de leur projet professionnel.

Remarque: la coopérative d'activité et d'emploi constitue une alternative à la création d'entreprise individuelle. Elle fonctionne comme une SCOP (société coopérative ouvrière de production) à une différence près : la SCOP réunit des salariés associés autour d'un même projet alors que la CAE rassemble des entrepreneurs associés ou non qui exercent des activités différentes n'ayant pas de lien entre elles.

Afin de faciliter le recours à cette forme d'entrepreneuriat collectif, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a sécurisé le cadre juridique de la CAE notamment en dotant les professionnels rassemblés en son sein du statut d'entrepreneur salarié.

Remarque: bénéficie de ce statut toute personne qui réunit deux critères : initier et réaliser une activité économique grâce au soutien d'une coopérative dont il est dès l'origine associé ou le devient dans les 3 ans suivant le début d'activité et contracter avec la coopérative un contrat de travail retraçant l'ensemble des droits et des obligations de chacune des parties.

Un décret en date du 27 octobre 2015 apporte des précisions notamment sur le contrat de travail conclu entre la coopérative et l'entrepreneur, la rémunération versée à l'entrepreneur salarié et enfin les obligations de la coopérative vis-à-vis de ce dernier. Il permet la mise en oeuvre effective de ce statut d'entrepreneur salarié au 1^{er} janvier 2016.

Le contenu du contrat conclu entre l'entrepreneur et la coopérative

L'entrepreneur-salarié doit conclure par écrit avec la CAE un contrat à durée indéterminée comportant :

- les objectifs à atteindre et une obligation d'activité minimale de l'entrepreneur ;
- les moyens mis en oeuvre par la coopérative pour soutenir et contrôler son activité économique ;
- les modalités de calcul de contribution du salarié au financement des services mutualisés tels qu'ils ont été arrêtés par la CAE;
- le montant de la rémunération ;
- les conditions dans lesquelles sont garantis les droits sur la clientèle qu'il a apportée, créée et développée et ses droits de propriété industrielle.

Le décret ajoute les délais et modalités par lesquels il peut devenir associé de la coopérative. En effet, si son activité se développe dans les 3 ans, l'entrepreneur peut devenir associé de la coopérative : il participe alors au fonctionnement de la coopérative et à l'accompagnement des nouveaux venus, sans perdre son statut de salarié.

Remarque: de par son statut, l'entrepreneur bénéficie de la protection sociale des salariés du secteur privé du salarié : prestations maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, complémentaire santé minimale au 1er janvier 2016, couverture accidents du travail et indemnisation chômage (en cas de cessation de l'activité entreprise).

Une rémunération fixée pour partie en fonction du chiffre d'affaires réalisé

La rémunération de l'entrepreneur salarié (associé ou non) se compose d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité (après déduction des charges sociales et de la contribution susvisée) ;

Le décret précise que la part fixe est déterminée en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat de travail (le démarrage de l'activité peut nécessiter que quelques heures par mois) ; elle est versée mensuellement.

Pour ce qui concerne la part variable, un acompte peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la

coopérative d'activité et d'emploi procède à la régularisation de cette part variable pour chaque entrepreneur salarié et au versement du solde restant dû.

Les obligations de la coopérative vis-à-vis de l'entrepreneur salarié

La coopérative d'activité et d'emploi prend en charge la gestion administrative, comptable et fiscale de l'activité économique de chaque entrepreneur salarié, A cet égard, elle tient à la disposition de chaque entrepreneur les comptes analytiques de bilan et de résultat.

En contrepartie de ces services, l'entrepreneur salarié verse une contribution financière (fixée par la CAE en % de son chiffre d'affaires).

Elle a un rôle essentiel d'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés.

Le décret précise à cet égard que l'entrepreneur peut bénéficier par période de 12 mois d'au moins 2 entretiens individuels d'accompagnement faisant l'objet d'un document écrit et signé par l'entrepreneur salarié. Ce document comporte le bilan et les perspectives d'évolution prévisible de son activité économique, les actions individuelles et collectives nécessaires au développement de son activité économique (actions de formation en gestion, en comptabilité, marketing,

La coopérative d'activité économique et d'emploi est responsable :

- vis-à-vis des entrepreneurs salariés, de l'application des dispositions relatives à la durée du travail, aux repos et congés ainsi que celles relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- et, ajoute le décret, vis-à-vis des organismes sociaux, de l'affiliation des entrepreneurs au régime général des salariés, du paiement des charges sociales, et de la déclaration des accidents.

Dominique Raux
Dictionnaire permanent Social

► [C.trav., art. R. 7331-1 à R. 7331-12 créées par D. n° 2015-1363, 27 octobre 2015 :JO, 29 oct.](#)

Études concernées

► [Création d'entreprise](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé